

LE MAIRE : donné lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa note d'instruction L N° 5 du 6 février 1963, Monsieur le Secrétaire-Greffier du Tribunal Administratif de Saint-Denis a notifié et laissé au Maire de Saint-Denis copie de la requête introductive d'instance adressée au Tribunal Administratif par M. M.SADAR représentée par Me MAYER Avocat.

Par ailleurs, le Maire a été également informé qu'un délai de deux mois lui était accordé pour produire ses moyens de défense, savoir :

- 1°) mémoire en trois exemplaires dont un sur timbre;
- 2°) deux copies de la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à défendre à l'instance.

A mon avis, cette affaire n'est pas de la compétence du Tribunal Administratif puisqu'aussi bien il s'agit d'une procédure d'urgence engagée à l'encontre de M.SADAR.

Toutefois, Me VINSON, notre Conseil juridique, étant absent, je préfère attendre son retour avant de répondre à M.le Président du Tribunal administratif.

En tout état de cause, je vous demande dès maintenant de m'autoriser à défendre à l'instance introduite par M.SADAR.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

LE MAIRE : Il existe actuellement un conflit judiciaire entre M.SADAR et la Commune qui a décidé la démolition de l'immeuble SADAR qui menace ruine.

Je vous demande, Messieurs, de m'autoriser à ester en Justice contre M.SADAR, car je ne puis aller contre les Experts; or, il y a eu tout de même des expertises qui ont été faites...

Adopté à l'unanimité.

x

x            x